

**Objet : Procédure d'approvisionnement en masques pour les services d'aide ou de soins à domicile intervenant auprès des personnes âgées et handicapées**

Le ministre des solidarités et de la santé a décidé de mettre en place, le 16 mars 2020, une **stratégie de gestion et d'utilisation maîtrisée des masques en priorité dans les zones où le virus circule activement**. La doctrine concernant l'approvisionnement des masques pour le secteur domicile a été diffusée le 18 mars 2020.

**Les publics concernés par la "doctrine masques" et les consignes d'utilisation des masques seront progressivement adaptés pour tenir compte de l'évolution de la situation épidémiologique et des ressources disponibles.**

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cp\\_covid-19-strategie\\_de\\_gestion\\_et\\_d\\_utilisation\\_des\\_masques\\_de\\_protection.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cp_covid-19-strategie_de_gestion_et_d_utilisation_des_masques_de_protection.pdf)

#### Une distribution fléchée vers les zones prioritaires

La liste de ces zones sera actualisée en tant que de besoin par le Ministère au vu des indicateurs épidémiologiques quotidiens. Elle est consultable sur [le site de Santé Publique France](#).

\*Tableau des zones de circulation active au 18/03/2020 en annexe

#### Les pharmacies d'officine distribuent des masques chirurgicaux

[Arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#)

« Art. 7.- Des boîtes de masques de protection issues du stock national **peuvent être distribuées gratuitement par les pharmacies d'officine** mentionnées à [l'article L. 5125-8 du code de la santé publique](#) aux professionnels relevant des catégories suivantes, en fonction des priorités définies au niveau national pour faire face à la crise sanitaire et des stocks disponibles :

«-médecins généralistes et médecins d'autres spécialités ;

«-infirmiers ;

«-pharmaciens ;

«-masseurs-kinésithérapeutes ;

«-chirurgiens-dentistes ;

«-prestataires de services et distributeurs de matériel mentionnés à [l'article L. 5232-3 du code de la santé publique](#) ;



«-**les services d'accompagnement social, éducatif et médico-social qui interviennent à domicile en faveur des personnes âgées, enfants et adultes handicapés** prévus aux [2°, 6° et 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#), ainsi que les aides à domicile employées directement par les bénéficiaires.

## Quota délivrance des masques

<https://dgs-urgent.sante.gouv.fr/dgsurgent/inter/detailsMessageBuilder.do?id=30650&cmd=visualiserMessage>

### ❖ Pour les « zones d'exposition à risque » reconnus au plan national

**Services d'aide et de soins à domicile : 9 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel** exerçant au sein de la structure pour assurer les visites prioritaires ;

La liste de ces services est la suivante :

- services d'accompagnement à domicile **(SAAD)**
- services de soins infirmiers à domicile **(SSIAD)**
- services polyvalents d'aide et de soins à domicile **(SPASAD)**
- services d'éducation spéciale et de soins à domicile **(SESSAD)**
- services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés **(SAMSAH)**
- services d'accompagnement familial et d'éducation précoce **(SAFEP)** enfants déficients auditifs et visuels graves
- services de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire **(SSEFIS)** pour enfants déficients auditifs
- services d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire **(SAAAIS)** pour enfants déficients visuels graves
- services d'accompagnement à la vie sociale **(SAVS)**
- aides à domicile employées directement à domicile lorsqu'elles interviennent pour des personnes vulnérables et pour des actes essentiels de la vie et uniquement dans cette situation.

**Médecins généralistes et IDE : 18 masques par semaine et par professionnel**, chirurgicaux ou aux normes FFP2 selon les indications et les disponibilités, et le choix du professionnel

### ❖ Sur le reste du territoire national

**Médecins généralistes, IDE et pharmaciens** : les règles s'appliquent au même titre que sur les « zones d'exposition à risque » (cf. supra).

**Pas de distribution à d'autres professionnels** en dehors des « zones d'exposition à risque ».

## Les justificatifs à présenter

Chaque service pourra aller chercher des masques en pharmacie d'officine sur présentation, **par le directeur ou son représentant** :

- **D'un acte administratif spécifique**, faisant état du numéro FINESS de la structure ou à défaut du numéro SIRET (Arrêté d'autorisation ou agrément) ;
- **De la liste avec noms et prénoms des professionnels utilisateurs de masques** ;
- S'agissant des aides à domicile employées directement par des particuliers employeurs : un document attestant de sa qualité (attestation de l'employeur, bulletin de salaire CESU).

Les demandes seront tracées par les pharmacies d'officine pour un contrôle *a posteriori* par les CPAM.

## Consignes d'utilisation des masques

Les consignes d'utilisation par les professionnels concernés sont résumées [dans une infographie \(cf. lien\)](#) et dans le communiqué de presse du Ministère des Solidarités et de la santé :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-strategie-de-gestion-et-d-utilisation-des-masques-de-protection>

**Les masques chirurgicaux** doivent être portés **lorsque les salariés sont en contact avec un cas suspect ou confirmé de COVID-19**. L'application stricte des gestes barrières demeure la mesure la plus efficace pour freiner la diffusion du virus.